ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

Kosovars

Question écrite n° 4253

Texte de la question

M. Damien Alary attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la situation des déplacés kosovars vivant en France. En effet, pour un étranger vivant en France, il y a obligation de résidence sur le territoire français de trois ans pour pouvoir bénéficier du RMI. Or, le « pécule » délivré par la Caisse d'allocations familiales pour ces personnes s'arrête au bout de deux ans. De plus, la Caisse d'allocations familiales considère le « pécule » comme un salaire, alors que celui-ci n'est qu'une aide ponctuelle, et le dossier RMI tient compte de ce « pécule ». Cette attribution du RMI au bout de trois ans soulève le problème de l'économie souterraine, car grand nombre de ces étrangers se voient obligés, pour subvenir à leurs besoins, d'exercer une activité non déclarée. A cette question s'ajoute également celle de la date d'expiration de la carte de séjour des étrangers vivant en France. En effet, à cette date, les aides sociales et les accompagnements administratifs s'arrêtent pour reprendre seulement après la délivrance d'une nouvelle carte. Ces personnes se retrouvent donc dans une situation de détresse financière et sociale. C'est pourquoi il lui demande ses intentions pour améliorer la situation de ces étrangers.

Texte de la réponse

Les personnes déplacées du Kosovo ont bénéficié en 1999 d'un régime de protection temporaire lors de leur accueil en France. Des mesures spécifiques ont été prises très rapidement par le ministère des affaires sociales pour favoriser l'intégration et l'autonomisation des personnes qui souhaitaient rester en France en les aidant à accéder à un revenu stable et à un logement social tout en maintenant un accompagnement social allégé. Elles ont aussi bénéficié de l'ouverture des droits aux prestations familiales. Lors du renouvellement de leur titre, une carte de séjour portant la mention « salarié » leur a été délivrée leur permettant ainsi de continuer à exercer une activité professionnelle. Depuis janvier 2002, ce sont les règles du droit commun relatives aux étrangers qui leur sont appliquées. Enfin, la loi relative à l'immigration qui vient d'être adoptée prévoit, pour les étrangers installés durablement dans notre pays qui demandent le renouvellement de leur titre de séjour, le maintien des droits sociaux et du droit d'exercer une activité professionnelle pendant les trois mois qui suivent la date d'expiration de leur titre de séjour, le temps que leur soit délivré un nouveau titre, améliorant ainsi la situation de ces étrangers.

Données clés

Auteur : M. Damien Alary
Circonscription : Gard (5e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 4253
Rubrique : Étrangers
Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité
Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE4253

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 14 octobre 2002, page 3501
Réponse publiée le : 29 décembre 2003, page 9956